



PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL du mardi 17 juin 2025

Date de convocation : 03/06/2025

Date d'affichage : 05/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-sept juin à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique MACÉ, maire.

Etaient présents : MACE Dominique, MOISSON Patrick, LEBORGNE Martine, TOURMENTE Moise, LECOSSOIS Stéphanie, LEFEBVRE Arnaud, LECOURT Sophie, DEVAUX Robert, EFFOSSE Hélène, ANQUETIL Stephanie, LAMY Eric

Etaient absents excusés : SOUDAIS Chantal, LECOUTEUX Anne-Marie, REINHOLD David

Étaient absents : DELLIER Anthony

Ayant donné pouvoir : 3

Monsieur TOURMENTE Moise été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

Ouverture séance : 20 h

*Intervention du football club d'Auzebosc qui présente son projet. Echange avec les élus.
20h32 ils quittent la salle.*

Début de séance : 20h36

Monsieur le maire remercie le foyer d'Auzebosc, cartables & crayons, le football club d'Auzebosc pour la réussite de la fête de la Saint-Jean du week-end précédent.

Le Compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le quorum est atteint.

Les votes de cette séance se sont déroulés à main levées.

21 – Convention de mise à disposition d'un équipement sportif à une association sportive

Monsieur le maire rappelle que cette délibération a déjà été présentée en séance du 08 avril 2025 point n°20. Le conseil municipal avait souhaité rencontrer les membres du bureau du football club d'Auzebosc afin de bien cerner leur futur projet.

Aujourd'hui, il est à nouveau demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer une convention avec le « club de football auzebosc » pour la mise à disposition d'un

équipement sportif en l'occurrence le stade de football situé rue auzebosc.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 076-217600436-20250619-PV082025-DE



Après discussion, le conseil municipal décide avec 4 voix contre Monsieur le maire à signer la convention en ajoutant deux réserves :

- Le club de football d'Auzebosc doit avoir les fonds nécessaires avant de lancer le projet de « bâtiments conteneurs »
- Le permis de construire n°PC0760432500005 et le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique n°AT0760432500002 doivent être obtenus.

22 – Approbation du choix de l'attributaire du marché de restauration collective dans le cadre du groupement de commandes et autorisation de signature.

Monsieur le maire explique que depuis septembre 2024, les communes d'Auzebosc – Valliquerville & Touffreville-la-Corbeline travaillent ensemble sur cette création de groupement de commandes pour la restauration collective.

Le but étant de se rassembler afin d'obtenir le meilleur coût et goût pour nos enfants scolarisés au sein de nos écoles.

Avec l'aide de l'intercommunalité les communes membres de ce projet ont créé une convention puis ont réalisées un cahier des charges. Le marché a ensuite été déposé, il a été mener par la commune de Valliquerville.

Aujourd'hui il est demandé au conseil municipal son approbation quant au choix de l'entreprise retenue.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes,
Vu la procédure de passation conduite par la commune mandataire,
Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offre du jeudi 05 juin 2025,

DECIDE

- D'approuver le choix de l'entreprise API RESTAURATION pour l'exécution du marché de restauration collective,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer le marché correspondant

23 – Tarifs cantine 2025/2026.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal une réévaluation des tarifs cantine suite au changement de prestataire. Il précise que la commune n'a pas augmenté ses tarifs depuis le 1^{er} Mars 2023.

Tarif de la cantine scolaire	Tarifs au 1 ^{er} septembre 2025
Forfait mensuel	50 € 00
Occasionnel (Auzebosc/Bois-Himont)	4 € 60
Forfait mensuel hors commune	70 €
Occasionnel hors commune	6 € 50

Après discussion et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de nouveaux tarifs à l'unanimité.

24 – Proposition de rachat de bail emphytéotique – le presbytère

Monsieur Moisson explique que suite à notre accord de principe émis en vue de la vente à LOGEAL du terrain d'assiette de l'ancien Presbytère, l'organisme d'habitat HLM a fait procéder à une estimation par les services fiscaux et nous propose un rachat du terrain pour un montant de 30 000 € pour l'ensemble foncier (2 parcelles cadastrales) d'une superficie totale de 379 m².

Un rappel important : le rachat ne porte que sur les 2 parcelles cadastrales - hors immeuble - car, aux termes du bail signé en 1989, la construction était en état de délabrement assez avancé et c'est la Sté des HLM d'YVETOT (devenue LOGEAL) qui avait pris à sa charge la totalité des travaux de sa remise en état correspondant en fait à une construction neuve (alinéa 5.2 page 4 de l'avis des services fiscaux)

L'évaluation des services fiscaux est basée sur une estimation de départ de 50 000 € (référéncée sur les prix de vente récents des terrains à bâtir dans le secteur) avec application d'un abattement de 0,4 compte-tenu que le foncier est "encombré". C'est-à-dire construit.

Cela semble cohérent et satisfaisant compte tenu de la faible surface totale, soit 50 000 X 0,6 = 30 000 €.

Conserver la propriété de ce seul foncier ne nous servirait en fait à rien avec une fin de bail courant de + jusqu'en décembre 2044.

Après ses explications et discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de d'accepter la proposition de rachat.

25 – Recensement des chemins ruraux – approbation du résultat de l'enquête publique

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 9 février 2023, il a été décidé de lancer la procédure de recensement des chemins ruraux sur le territoire communal, ceci conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2022-217 dite « 3DS » et par l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime qui stipule notamment que ce recensement et son tableau récapitulatif ne peuvent être entérinés qu'après enquête publique.

Il rappelle donc que suite à cette décision, le conseil municipal, par délibération en date du 8 avril 2024, a approuvé l'inventaire réalisé ainsi que le dossier correspondant lequel a été soumis à ladite enquête publique qui s'est déroulée du 17 au 31 mars 2025.

Après avoir pris connaissance du rapport et de l'avis favorable de Madame la commissaire enquêtrice en date du 4 avril 2025,

Considérant que la procédure prescrite a été respectée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le résultat de l'enquête publique et entérine le recensement réalisé,
- Dit que le dossier sera transmis au conseil départemental tel que prévu au dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2023 et au Comité de la Fédération Française de Randonnée de Seine Maritime lequel gère la continuité et l'entretien

des itinéraires de grande randonnée avec copie à la Communauté de Communes Yvetot Normandie laquelle gère également des circuits dans le cadre de sa compétence tourisme.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 076-217600436-20250619-PV082025-DE



Le tableau du recensement sera également communiqué pour information aux communes voisines concernées par des chemins ou sections de chemins situés en limite communale à savoir : BOIS-HIMONT, LOUVETOT, TOUFREVILLE LA CORBELINE, VALLIQUERVILLE et YVETOT.

Ce recensement permettra au conseil municipal d'AUZEBOSC de décider ensuite du devenir de chacun de ces chemins :

- Pérenniser ceux qui sont encore ouverts à la circulation et qui sont encore régulièrement empruntés par des randonneurs ou par les propriétaires ou locataires des parcelles riveraines ;
- Procéder éventuellement à la réouverture de certains chemins ou sections de chemins actuellement inaccessibles si cela peut s'avérer véritablement utile ;
- Engager la procédure d'aliénation et de vente de ceux dont la conservation ne présente plus aucun intérêt public car soit sans issue, soit ne permettant plus aucune desserte particulière ou soit, tout simplement, en raison de l'absence de continuité d'itinéraire ceci en procédure conjointe avec la commune voisine concernée dans le cas d'un chemin limitrophe.

26 – intercommunalité – répartition des sièges du bureau.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, en 2026, et conformément à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre de sièges par communes au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre sera redéfini par arrêté préfectoral.

1. Principes généraux applicables

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par cette recomposition. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour se répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI respectifs de rattachement, par un accord local, le cas échéant. Sinon une répartition de droit commun s'appliquera.

Cet accord doit être adopté par délibérations, par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

À l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'EPCI (par accord local ou de droit commun) et leur répartition est pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Il entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en 2026.

2. Modalités de répartition des sièges des communes au sein des organes délibérants

a. Répartition des sièges en application du droit commun

Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible, au sens de l'INSEE).

À l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Par ailleurs, le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article L. 5211-6-1, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

b. Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et d'agglomération

Pour être conforme à la jurisprudence constitutionnelle qui prescrit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne

pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition des sièges de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.
 En outre, comme pour la répartition de droit commun, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
 Reçu en préfecture le 23/06/2025
 Publié le 23/06/2025
 ID : 076-217600436-20250619-PV082025-DE



3. Proposition du Bureau d'Yvetot Normandie

Par courrier en date du 11 juin, Monsieur le Président d'Yvetot Normandie informe les Maires que le Bureau d'Yvetot Normandie, réunissant les Vice-présidents et l'ensemble des Maires, propose de retenir l'accord local n° 1 afin de permettre la plus large participation possible des conseillers municipaux à l'action intercommunale.

Cet accord répartit ainsi les sièges communautaires :

COMMUNE	NB DE SIEGES (À compter de 2026)	Répartition actuelle
YVETOT	17	18
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	3	3
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	3	3
VALLIQUERVILLE	3	2
HAUTS-DE-CAUX	2	2
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	2	2
AUZEBOSC	2	2
TOUFFREVILLE-LA-CORBÉLINE	2	2
MESNIL-PANNEVILLE	2	1
CROIX-MARE	2	2
HAUTOT-SAINT-SULPICE	1	1
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	1	1
ECALLES-ALIX	1	1
BOIS-HIMONT	1	1
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	1	1
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	1	1
BAONS-LE-COMTE	1	1
HAUTOT-LE-VATOIS	1	1
ROCQUEFORT	1	1
TOTAL	47	46

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir retenir la répartition proposée. Le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition faite.

27 - Protection sociale complémentaire – convention de participation « prévoyance » : autorisation de signature pour l'avenant concernant le maintien de l'adhésion à la convention 2020 pour une année supplémentaire.

Monsieur le maire explique que par courrier en date du 22 mai 2025, le centre de gestion nous informe que la protection sociale complémentaire – convention de participation « prévoyance » dont nous faisons partie depuis le 1^{er} janvier 2020 arrive en principe à échéance le 31 décembre 2025.

Toutefois, la loi de finances pour l'année 2025 a prévu, en son article 100, la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de participation souscrites avant le 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 076-217600436-20250619-PV082025-DE

Ainsi, le conseil d'administration du CDG a décidé de la prolongation d'une année supplémentaire de cette convention. La MNT a souhaité néanmoins conditionner cette prolongation à une augmentation de ses tarifs à partir du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 30%.

Ainsi, la commune d'Auzebosc décide à l'unanimité :

- De maintenir son adhésion à la convention 2020 pour une année supplémentaire.

Informations et questions diverses :

- Certains passages de la Bichotterie ont été enherbés. Courant du mai. Suite à cela, un habitant est venu en mairie car il souhaite obtenir la possibilité d'avoir accès à son entrée de maison par la voie verte. Il souhaite installer à ses frais une barrière amovible. Après discussion, le conseil municipal décide de ne pas accorder cet accès.
- Pot de fin d'année du foyer rural d'Auzebosc le jeudi 26 juin à 18h30 dans la cour de l'école.
- Communication aux élus sur les règles applicables au 1^{er} septembre 2025 en vue des prochaines élections municipales (mars 2026).
- Point travaux :
 - * Le terrain multisport sera fini vendredi 20 juin pour une ouverture au public après le 15 juillet le temps de réaliser les contrôles nécessaires. L'inauguration de celui-ci + l'aire de jeux sont prévues courant octobre (samedi 18 octobre)
 - * la réfection du chemin CR8 est en suspens, en effet une parcelle va être vendue au bout du chemin.
 - * la destruction du terrain de tennis a été faite, la commune va pouvoir mettre en vente deux parcelles constructibles.
 - * Eglise : le nettoyage du clocher a été effectué par une entreprise agréée. Celle-ci sera de nouveau accessible fin juin.
- Point financier :
 - * la végétalisation du cimetière étant terminée nous avons pu obtenir le paiement de la subvention demandée : 6000 € par le département.
 - * Pour l'aménagement du verger (les chemins piétonniers) nous avons obtenu 6917 € par le département
 - * pour l'aire de jeux (plateforme + jeux) nous avons obtenu 5016€27 par la DETR
 - * pour la reprise des sépultures et le nouvel ossuaire nous avons obtenu 9187€ de la part de la DETR et 13 781€25 de fonds de concours (comcom Yvetot Normandie)
- évènementiel :
 - Le passage du jury pour les maisons fleuries se fera le mercredi 02 juillet à partir de 18h15.

Séance levée à 22h00.

Le secrétaire de séance, TOURMENTE Moise



Le maire, MACE Dominique



Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025



ID : 076-217600436-20250619-PV082025-DE